

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BERGUES
COMMUNE DE BIERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation en matière de lutte contre le bruit



Le Maire de BIERNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1, L2, L49, L772, et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté Préfectoral 6 mai 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de préserver la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 9 heures à 22 heures

exceptés les jours fériés durant lesquels ils sont proscrits

Article 2 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Brigade de Gendarmerie de Bergues

Fait à Bierne, le 22 mai 2003.
Le Maire,



Jean-Pierre Vercruysse